Association intercommunale
pour l'épuration des eaux usées de la région
Haute Venoge – Veyron (EHVV)

STATUTS

2022 – La Sarraz

Table des matières

Préambule 4

Abréviations : 4

Titre premier Dispositions générales 5

Article premier Dénomination 5

Article 2 Siège, durée 5

Article 3 Statut juridique 5

Article 4 Buts 5

Article 5 Prestations à des tiers 5

Titre II Membres 6

Article 6 Membres 6

Article 7 Autres communes 6

Titre III Organisation 6

Article 8 Organes de l'association 6

A. Conseil intercommunal 6

Article 9 Composition 6

Article 10 Désignation des délégués et durée du mandat 7

Article 11 Rôle et organisation du conseil intercommunal 7

Article 12 Convocation 8

Article 13 Quorum et délibérations 8

Article 14 Décisions 8

Article 15 Modification des statuts 8

Article 16 Procès-verbaux 9

Article 17 Attributions 9

B. Comité de direction 10

Article 18 Composition 10

Article 19 Organisation 11

Article 20 Séances 11

Article 21 Quorum 11

Article 22 Représentation 12

Article 23 Attributions 12

C. Commission de gestion 13

Article 24 Commission de gestion 13

Titre IV Finances 13

Article 25 Ressources 13

Article 26 Capital 13
Article 27 Répartition des charges – dépenses d'investissement 13
Article 28 Répartition des charges – charges de résultats 14
Article 29 Répartition des charges – modalités de paiement 15
Article 30 Limite d'endettement 15
Article 31 Comptabilité 15
Article 32 Exercice comptable 15
Article 33 Information des communes membres 15
Article 34 Impôts 15
Titre V Ouvrages, utilisation du domaine public et privé communal, responsabilité des communes et raccordements 16
Article 35 Ouvrages 16
Article 36 Utilisation des domaines public et privés des communes 16
Article 37 Responsabilité des communes membres 16
Article 38 Raccordements sur les collecteurs intercommunaux 17
Titre VI Dispositions transitoires 17
Article 39 Période transitoire 17
Article 40 Reprise / abrogation 18
Titre VII Dispositions finales 18
Article 41 Arbitrage 18
Article 42 Sortie 19
Article 43 Dissolution 19
Article 44 Entrée en vigueur 19
Annexe 1 Clé de répartition – Charges financières 29
Annexe 2 Clé de répartition – charges d'exploitation 31
Annexe 3 Inventaire des ouvrages 33
Annexe 4 Conseil intercommunal – Répartition des délégués 34

Préambule

Suite à une volonté politique commune de regrouper l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge - Veyron sur un site unique (STEP régionale), les communes de la région ont décidé de créer une association de communes, régie par la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC, RSV 175.11).

La régionalisation de l'épuration des eaux vise à atteindre les objectifs suivants, avec la meilleure efficience possible :

- Mieux protéger les milieux sensibles de la Haute-Venoge et du Veyron ;
- Augmenter le rendement global de l'épuration et permettre le traitement des micropolluants ;
- Valoriser autant que possible les sous-produits et les potentiels énergétiques ;
- Diminuer les coûts de l'assainissement et exploiter les synergies ;
- Professionnaliser le traitement de l'eau et soulager les responsables communaux.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par organe délibérant, on entend conseil communal ou conseil général.

Abréviations :

CODIR	Comité de direction
DCO	Demande chimique en oxygène
EHVV	Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge - Veyron (Epuration Haute Venoge - Veyron)
EH	Equivalent-habitant
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP	Loi du 6 avril 2021 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LPEP	Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
STAP	Station de pompage des eaux usées
STEP	Station d'épuration des eaux usées

Titre premier Dispositions générales

Article premier Dénomination

(LC art. 115, al.1, ch.2)

Sous la dénomination Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge – Veyron (EHVV), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, ci-après LC.

Article 2 Siège, durée

(LC art. 115, al.1, ch.3)

[1] L'association a son siège à La Sarraz.

[2] Sa durée est indéterminée.

Article 3 Statut juridique

(LC art.113, al.3)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Buts

(LC art.112, al.2, art.115, al.1, ch.2, ch.4, ch.5 et ch.14; LPEP art. 20, 21, 27 et 29)

L'association a pour buts principaux :

a. La collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration (STEP régionale), ainsi que la valorisation et l'élimination des sous-produits ;

b. La construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages intercommunaux ou d'intérêts communs destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées ainsi que leurs sous-produits ;

c. L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux liés à l'assainissement et l'épuration en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligation découlant de lois fédérales ou cantonales.

Article 5 Prestations à des tiers

L'Association peut offrir à des tiers publics (art. 115, al. 1, ch. 14 LC) ou privés les prestations mentionnées à l'article 4 par contrat. Ces prestations peuvent s'étendre aux installations propriétés des communes membres ou de tiers privés, ainsi qu'à des communes non membres ou à d'autres associations de communes.

Titre II Membres

Article 6 Membres

(LC art.115, al.1, ch.1)

Les membres de l'association sont les communes de Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, La Chaux, La Praz, La Sarraz, L'Isle, Mauraz, Moiry, Mont-la-Ville, Orny et Pompaples.

Article 7 Autres communes

(LC art. 115, al.1, ch.15)

[1] Les communes non membres de l'association qui désirent raccorder leur réseau d'égouts aux ouvrages et installations de l'association doivent en présenter la demande au Comité de direction qui devra soumettre un préavis au conseil intercommunal qui statuera sur la requête.

[2] Une convention particulière, convenue entre la commune requérante et le comité de direction, déterminera dans chaque cas les conditions techniques, juridiques et financières de raccordement.

Titre III Organisation

Article 8 Organes de l'association

(LC art. 116, al.1)

Les organes de l'association sont :

a. le conseil intercommunal ;

b. le comité de direction ;

c. la commission de gestion.

A. Conseil intercommunal

Article 9 Composition

(LC art.1a, art. 5, art. 115 al. 1 ch. 6, art. 116 al. 2, et art. 117, LEDP art. 5)

[1] Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes membres, comprend :

a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant désignés par la municipalité ;

b. une délégation variable, désignée par le conseil communal ou général, composée pour chaque commune selon le tableau ci-après :

de 1 à 999 habitants :	1 délégué et 1 suppléant
de 1'000 à 1'999 habitants :	2 délégués et 1 suppléant
de 2'000 à 2'999 habitants :	3 délégués et 1 suppléant
de 3'000 à 3'999 habitants :	4 délégués et 1 suppléant

avec, au-delà, un délégué supplémentaire par tranche de 1'000 habitants.

[2] Ces délégués et leurs suppléants doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 3 LEDP.

[3] Le nombre d'habitants correspond à la population recensée des entités/localités effectivement raccordées à la STEP régionale. Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

[4] Les délégués d'une seule commune ne peuvent représenter la majorité du conseil intercommunal. Au cas où une commune devait obtenir la majorité des voix, son nombre de délégués serait réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire qu'elle ne détienne pas plus de cinquante pour cent des voix de l'organe délibérant.

[5] L'annexe 4 « Conseil intercommunal – Répartition des délégués » est actualisée conformément à l'alinéa 3 ci-dessus pour chaque législature.

Article 10 Désignation des délégués et durée du mandat

(LC art. 116 et 118)

[1] Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. De même, des suppléants sont également désignés.

[2] Les noms des délégués et de leurs suppléants sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

[3] Le(s) suppléant(s) ne participe(nt) aux séances qu'en l'absence du(des) délégué(s).

[4] Les délégués sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation.

[5] Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sortants demeurent cependant en place jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

[6] En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance :

- lorsqu'un membre de la délégation fixe ou variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ; ou
- lorsqu'un délégué est élu au comité de direction.

Article 11 Rôle et organisation du conseil intercommunal

(LC art. 119, art. 10)

[1] Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil communal ou général dans une commune.

[2] Il nomme en son sein son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs-suppléants et désigne son secrétaire. Le président, le secrétaire et les deux scrutateurs forment le bureau.

[3] La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et scrutateurs-suppléants du conseil intercommunal est d'une année. Ils sont tous immédiatement rééligibles.

[4] Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est nommé pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Article 12 Convocation

(LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)

[1] Le conseil intercommunal siège au moins deux fois par année, avant le 30 juin pour les comptes et la gestion, et avant la fin du mois de septembre pour le budget.

[2] A la demande d'un cinquième des délégués ou à la demande du comité de direction, la convocation du conseil intercommunal en séance extraordinaire peut être requise.

[3] Le conseil intercommunal est convoqué par son président, à défaut son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau.

[4] La convocation se fait par avis écrit adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation est transmise par voie électronique aux délégués qui ont préalablement donnés leur accord. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

[5] La convocation est systématiquement transmise en copie aux communes membres (administration).

Article 13 Quorum et délibérations

(LC art. 26)

[1] Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des délégués.

[2] Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt. Le quorum des délégués selon l'alinéa premier est toujours requis.

[3] Il n'est pas exigé que chaque commune soit représentée.

[4] Les membres du comité de direction assistent aux séances, mais avec voix consultative seulement.

Article 14 Décisions

(LC art. 120 et 35b al. 2 et 3)

[1] Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil intercommunal.

[2] Chaque délégué a droit à une voix.

[3] Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 15 Modification des statuts

(LC art. 126)

[1] Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

[2] Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par la majorité des deux-tiers de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association, ainsi que leur approbation par le canton.

Article 16 Procès-verbaux

(LC art. 27)

[1] Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal à chaque séance, signé par le président et le secrétaire, ou leurs remplaçants.

[2] Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

[3] Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27, al. 2 LC.

Article 17 Attributions

(LC art. 115, al.1, ch.9, art. 119, al. 2, 3 et 4 et art. 126)

[1] Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les deux scrutateurs ainsi que les deux scrutateurs suppléants ;

b. élire les membres du comité de direction et le président de ce comité ;

c. élire les membres de la commission de gestion ;

d. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction, de la commission de gestion et du secrétaire du conseil intercommunal ;

e. contrôler la gestion et adopter le rapport de gestion ;

f. adopter le projet de budget et les comptes annuels ;

g. adopter les propositions de dépenses extrabudgétaires ;

h. modifier les présents statuts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, et sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC, pour lesquels une décision des autorités délibérantes des communes membres est en outre nécessaire selon l'article 15 ;

i. décider l'admission de nouvelles communes ;

j. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 LC étant réservé. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite ;

k. autoriser tout emprunt et cautionnement, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'art 30. Le conseil intercommunal peut laisser dans les attributions du comité de direction le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

l. l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisation générale accordée au comité de direction ;

m. adopter la règlementation applicable au personnel et la base de sa rémunération ;

n. décider des placements (achats, ventes, remplois) de valeur mobilière qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (art. 44, chiffre 2 de la loi sur les communes) ;

o. accepter les legs et donations (pour autant que ceux-ci ne soient affectés d'aucune charge ou condition) ainsi que les successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale pour de telles acceptations ;

p. décider des reconstructions d'immeubles et des constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;

q. adopter tous règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association (art. 94 LC réservé), sous réserve de ceux que le conseil intercommunal a laissé dans la compétence du comité de direction ;

r. adopter les projets et voter les crédits nécessaires ;

s. adopter, sur proposition du comité de direction, les plans généraux, les modifications des installations et collecteurs de l'association ;

t. adopter, sur proposition du comité de direction, la planification des concepts régionaux ;

u. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

[2] Pour les décisions sous la lettre j) ci-dessus, les dispositions de l'article 142 de la loi sur les communes sont réservées.

[3] Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil intercommunal en début de législature.

[4] Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour des études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

B. Comité de direction

Article 18 Composition

(LC art. 115 al. 8, art. 121, al. 1 et 3)

[1] Le comité de direction se compose de huit membres d'exécutifs communaux en fonction, issus de communes différentes et proposés par les municipalités. Ces membres sont élus par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres sont rééligibles.

[2] La représentativité des communes au sein du comité de direction est la suivante :

- Communes de Cuarnens, L'Isle, Mauraz et Mont-la-Ville : 2 délégués
- Communes de Ferreyres, La Praz et Moiry : 1 délégué
- Communes d'Orny et Pompaples : 1 délégué
- Communes de Chevilly et Dizy 1 délégué
- Communes de Chavannes-le-Veyron et La Chaux 1 délégué
- Commune de La Sarraz : 1 délégué
- Commune d'Eclépens : 1 délégué

[3] Un directeur d'exploitation participe sur demande aux séances du comité de direction avec voix consultative.

[4] En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

[5] Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

[6] Les membres du conseil intercommunal qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués au conseil intercommunal.

[7] Les membres du comité de direction ne sont pas obligatoirement issus du conseil intercommunal.

Article 19 Organisation

(LC art. 121, al.2)

[1] A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

[2] Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du comité de direction et pouvant être celui du conseil intercommunal.

Article 20 Séances

[1] Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Le comité de direction peut être convoqué par voie électronique.

[2] Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, et distribué aux membres du comité de direction.

[3] Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 Quorum

(LC art. 65)

[1] Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

[2] Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

[3] Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante

Article 22 Représentation

(LC art. 67 al. 1, art. 122, al.2)

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 23 Attributions

(LC art. 115 al. 9 et 122)

[1] Le comité de direction a les attributions suivantes :

a. veiller à l'exécution des buts de l'association conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal et prendre toutes les mesures utiles à cet effet ;

b. diriger et administrer l'association ;

c. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;

d. représenter l'association envers les tiers ;

e. exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur (nommer, rétribuer et destituer le personnel, surveiller son activité et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire) ;

f. préparer les objets à soumettre au conseil intercommunal (rapport de gestion, budget annuel et bouclements des comptes, etc.) et exécuter ses décisions ;

g. décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller ;

h. assurer l'exploitation et l'entretien des installations ;

i. engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;

j. conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;

k. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;

l. exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées, par la loi ou les statuts, au conseil intercommunal.

[2] Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un de ses membres, à un cadre ou à un employé. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. Commission de gestion

Article 24 Commission de gestion

(LC art. 93c, et 125a, al.1)

[1] La commission de gestion est composée de cinq membres et deux suppléants, tous issus de communes différentes, élus par le conseil intercommunal parmi les délégués de ce dernier au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

[2] Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes, la gestion et le budget.

Titre IV Finances

Article 25 Ressources

[1] Les ressources de l'association sont :

a) les participations des communes membres ;

b) les subventions fédérales et cantonales ;

c) l'emprunt ;

d) les revenus liés à la valorisation des ressources et à la vente de prestations ;

e) d'autres participations éventuelles.

[2] Les participations des communes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

a) les charges d'exploitation ;

b) les charges administratives ;

c) les charges financières, soit les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations et les intérêts ;

d) les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation.

[3] Chaque commune membre perçoit elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.

[4] Les subventions éventuelles fédérales et cantonales allouées aux communes membres, en rapport avec l'épuration collective des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.

Article 26 Capital

(LC art. 115 al.1, ch. 10 et 13 et 143)

Les communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'association.

Article 27 Répartition des charges – dépenses d'investissement

(LC art.115, al.1, ch.11 et 12 et art. 124)

[1] Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes (notamment des éventuelles subventions), sont financées par l'association.

[2] L'association procède au financement des frais d'études, de construction, d'entretien lourd, de renouvellement ainsi que de mise en service des ouvrages destinés notamment à collecter, transporter et traiter les eaux usées ainsi que valoriser les sous-produits, en recourant à l'emprunt.

[3] Les charges financières annuelles (amortissements et intérêts) découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 28.

Article 28 Répartition des charges – charges de résultats

(LC art.115, al.1, ch.11 et 12 et art. 124)

[1] Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

[2] Les charges financières incluent les dépenses nettes annuelles (amortissement et intérêts après déduction des recettes, notamment des subventions) de l'association liées aux investissements pour la construction, à la rénovation, à l'attribution au fond de renouvellement, aux frais d'entretien lourds ou à l'extension des ouvrages. Elles incluent également les frais administratifs qui y sont liés ainsi que les frais d'études.

[3] Les charges financières sont réparties entre les communes membres à raison de **2/3** sur la base des débits de dimensionnement (Q_{dim}) des communes par rapport au débit de dimensionnement de la STEP, et à raison de **1/3** sur les équivalent-habitants de dimensionnement (EH_{dim}, rapportés à la charge polluante en demande chimique en oxygène) des communes par rapport aux équivalent-habitants de dimensionnement de la STEP. La méthode de calcul de Q_{dim} et EH_{dim} est précisée dans l'annexe 1.

[4] Les données prises en compte dans la clé (Q_{dim} et EH_{dim}) sont réactualisées uniquement lors de modifications des bases de dimensionnement des ouvrages, par exemple en cas d'augmentation/réduction de la capacité de la STEP ou des collecteurs. Les communes ont également la possibilité d'échanger entre elles des charges ou débits de dimensionnement qui leurs étaient réservés, sous réserve que les dimensionnements de la STEP et des réseaux restent équivalents.

[5] Les charges d'exploitation incluent les dépenses nettes annuelles (après déduction des recettes) de l'association liées à l'exploitation et l'entretien usuel des ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, ouvrages spéciaux, etc.). Elles incluent également les frais administratifs qui y sont liés.

[6] Les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres à raison de **1/3** sur la base des débits annuels moyens (Q_{moy}) des communes par rapport au débit moyen à la STEP sur de la période considérée, et à raison de **2/3** sur les équivalent-habitants biochimiques moyens ($EH_{biochimique}$) des communes par rapport aux équivalent-habitants biochimiques moyens à la STEP sur la période considérée. La méthode de calcul de Q_{moy} et $EH_{biochimique}$ est précisée dans l'annexe 2.

[7] Les données prises en compte dans la clé (Q_{moy} et $EH_{biochimique}$) sont réactualisées chaque année pour le Q_{moy} et au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction pour les $EH_{biochimique}$.

Article 29 Répartition des charges – modalités de paiement

[1] Les charges de résultats (charges financières et d'exploitation) sont facturées annuellement aux communes membres. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

[2] Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

[3] Passé ce délai, un intérêt de retard, d'un taux minimum de 3%, est perçu.

Article 30 Limite d'endettement

[1] L'association de communes peut contracter des emprunts.

[2] Le plafond d'endettement de l'association est fixé à 60 millions de francs.

Article 31 Comptabilité

(LC art. 125, al.1, art. 125b, al.1 et 125c)

[1] L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

[2] Le budget est approuvé par le conseil intercommunal au plus tard trois mois avant le début de l'exercice, ou s'il n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, jusqu'au 15 décembre de chaque année. Les comptes et la gestion doivent être approuvés par le conseil intercommunal avant le 30 juin de chaque année.

[3] Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Morges dans le mois qui suit leur approbation.

Article 32 Exercice comptable

(RCCom art. 25)

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

Article 33 Information des communes membres

(LC art. 125c)

[1]Le budget, les comptes et le rapport de gestion annuel sont transmis aux municipalités des communes membres. La communication du budget doit avoir lieu jusqu'au 30 septembre.

[2]Les résultats des analyses des suivis de performance du traitement des eaux sont mis à disposition de la population sur demande, par le comité de direction.

Article 34 Impôts

L'association est exonérée de toutes les taxes et de tous les impôts communaux sur le territoire des communes membres.

Titre V Ouvrages, utilisation du domaine public et privé communal, responsabilité des communes et raccordements

Article 35 Ouvrages

[1] L'association est propriétaire des ouvrages et des installations selon l'annexe 3 « Inventaire des ouvrages ». Cette annexe est réactualisée au minimum une fois par législature.

[2] L'association reprend et achète aux communes membres, les ouvrages et installations (réseaux, station de pompage, installation de prétraitement, etc.) créés par lesdites communes dans la mesure où ces ouvrages sont nécessaires exclusivement au transport et à l'épuration collectifs des eaux usées. Le rachat de ces ouvrages ou installations fera l'objet d'un préavis qui devra être accepté par le conseil intercommunal et le conseil communal / général de la commune concernée.

[3] En cas d'utilisation de réseaux communaux pour faire transiter des eaux intercommunales, ou, à l'inverse, du réseau intercommunal pour faire transiter des eaux purement communales, une convention entre l'association et chaque commune concernée sera établie afin de définir les modalités et clauses relatives à l'entretien et à l'exploitation des tronçons concernés, par exemple par la mise en place d'une taxe annuelle d'utilisation (contribution aux frais d'entretien et d'exploitation dudit tronçon).

Article 36 Utilisation des domaines public et privés des communes

[1] Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées.

[2] Dans ce cadre, les municipalités s'engagent à octroyer des servitudes sur le domaine privé des communes respectives.

[3] L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.

Article 37 Responsabilité des communes membres

[1] Les communes membres s'engagent à n'amener à la STEP que des eaux usées conformes aux exigences fédérales et cantonales en la matière. Elles sont individuellement responsables de la qualité des eaux qu'elles envoient à la STEP.

[2] Les communes membres doivent tenir sur leur territoire leur réseau de canalisation et tout autre ouvrage en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la STEP.

[3] Les communes membres doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par les services cantonaux compétents en la matière.

[4] Les communes membres veillent à acheminer leurs eaux usées sur le réseau intercommunal exemptes d'eaux non polluées à débit permanent (eaux claires parasites).

[5] Les communes autorisent le comité de direction à intervenir rapidement sur les réseaux communaux pour des contrôles, en cas de problèmes ou d'accidents qui pourraient survenir sur les ouvrages et réseaux communaux et intercommunaux, ainsi que ceux des exploitations

industrielles, agricoles et artisanales raccordées. Le comité de direction prend les mesures qui s'imposent lorsqu'elles ne répondent pas aux exigences.

Article 38 Raccordements sur les collecteurs intercommunaux

[1] L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis des services cantonaux compétents.

[2] Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité ou la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal change d'une manière notable et durable.

[3] En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations, aux conditions qu'il fixe, à la commune concernée.

Titre VI Dispositions transitoires

Article 39 Période transitoire

[1] L'association a pour but de collecter, traiter et valoriser les eaux usées des communes membres. Cependant, tant que la STEP régionale et les raccordements des communes ne sont pas réalisés, les communes membres continuent à traiter elles-mêmes leurs eaux. Durant cette période transitoire, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

[2] La période transitoire s'étend de l'entrée en vigueur des présents statuts jusqu'au raccordement final de toutes les STEP membres de l'association sur la STEP régionale.

[3] Suite à la mise en service partielle de la STEP régionale, et aussi longtemps que les communes membres ne peuvent pas toutes raccorder leurs conduites aux installations de l'association, les frais d'exploitation sont divisés en frais généraux d'administration et en frais d'exploitation proprement dits. Cette répartition est faite par le comité de direction.

[4] Les frais généraux d'administration sont répartis entre toutes les communes membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 28 des présents statuts.

[5] Les frais d'exploitation sont répartis entre les communes raccordées selon la clé de répartition des charges d'exploitation fixée à l'article 28 des présents statuts.

[6] Pendant la période transitoire, les communes membres sont responsables du maintien (y compris d'éventuels remplacements si nécessaires), de l'exploitation et de la gestion des installations existantes qui leur sont propres, tant que celles-ci ne sont pas formellement mises hors service ou effectivement reprises par l'association. Ceci s'applique également aux ouvrages existants, repris indirectement par l'association via, par exemple, des droits distincts et permanents (DDP) contractés avec les communes membres, mais qui ne sont pas directement nécessaires à l'association ou qui sont encore nécessaire au bon fonctionnement des STEP existantes, et ceci jusqu'à la mise hors service de ces dernières.

[7] Les STEP existantes gèrent leur personnel jusqu'à la mise en service et leur raccordement sur la STEP régionale. Cependant, tout renouvellement pour cause de départ à la retraite ou autre sera effectué en concertation avec l'association. L'association sera notamment impliquée dans la procédure d'engagement s'il est envisagé que le personnel en question soit ensuite repris par l'association.

[8] L'association se réserve le droit d'engager un chef d'exploitation déjà pendant la période transitoire, avant la mise en service de la STEP, afin de suivre la construction et acquérir la connaissance des réseaux et installations existantes, en coordination avec les exploitants actuels des STEP. Les frais engendrés seront répartis entre toutes les communes membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 28 des présents statuts.

[9] Les frais de construction et/ou de transformation des ouvrages nécessaires à l'association sont entièrement assumés par l'association. Les annuités liées à ces frais sont refacturées aux membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 28 des présents statuts. Sont également compris dans ces frais les émoluments et autres charges foncières liés à la cession/vente des surfaces nécessaires aux installations de l'association.

[10] Les déconstructions et/ou remise en état des sites des ouvrages devenus inutiles suite à la mise en service de la STEP régionale sont assumées par le propriétaire de l'ouvrage.

Article 40 Reprise / abrogation

[1] Au terme de la période transitoire, les conventions et autres instruments juridiques suivant deviennent sans objet et sont abrogés :

a) Convention intercommunale relative à la construction et à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et des collecteurs de concentrations des égouts entre les communes de Moiry d'une part et de La Praz d'autre part, ratifiée par le Conseil d'Etat le 16 juin 1972.

b) Entente intercommunale relative à l'épuration des eaux usées des communes de Ferreyres, La Sarraz et Pompaples, ratifiée par le Conseil d'Etat le 29 octobre 1993.

c) Contrat de droit administratif entre les communes de L'Isle et de Mauraz, relatif au traitement des eaux usées de la Commune de Mauraz, ratifiée par la Municipalité de l'Isle le 15.04.2019 et la Municipalité de Mauraz le 25.03.2019

d) Convention intercommunale relative à la construction et à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et des collecteurs de concentration des égouts entre les Communes de Moiry et La Praz, ratifiée par le Conseil d'Etat le 16 juin 1972.

e) Convention intercommunale relative au traitement des eaux usées des communes de Chavannes-le-Veyron et Grancy à la station d'épuration de La Chaux, ratifiée par le Conseil d'Etat le 14 août 1996.

f) Convention intercommunale relative à la construction et à l'entretien du collecteur d'eaux usées et ouvrages annexes entre les Communes de Chavannes-le-Veyron et Grancy, ratifiée par le Conseil d'Etat le 1er novembre 1995.

Titre VII Dispositions finales

Article 41 Arbitrage

(LC art. 127, al.4 et art. 111)

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Article 42 Sortie

(LC art. 115, al.1, ch.15 et art. 127)

[1] Une commune membre peut se retirer de l'association pour la fin de chaque exercice comptable moyennant un délai de résiliation de 5 ans, mais au plus tôt 30 ans après l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

[2] La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser la part de dettes qui lui revient calculée sur la base de la clé de répartition des charges financières, conformément à l'article 28 al. 3 des présents statuts.

[3] A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage.

Article 43 Dissolution

(LC art. 115, al.1, ch.16, art. 127 et art. 111)

[1] L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. Au cas où tous les législatifs moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

[2] L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

[3] La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des 10 années qui ont précédé la dissolution. A défaut d'accord, c'est un tribunal arbitral qui est compétent selon l'art. 111 LC.

[4] Envers les tiers, les communes membres sont solidairement responsables des dettes. Elles se répartissent à l'interne les dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer sur la base de la clé de répartition des charges financières, conformément à l'article 28 al. 3 des présents statuts.

Article 44 Entrée en vigueur

(LC art.113)

[1] Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Chavannes- le-Veyron,

le .....

Le syndic
Reymond Jean-Luc

La secrétaire
Laffely Jaquet Tatyana

Adopté par le Conseil général de Chavannes- le-Veyron,

le :.....

Le président
Longchamp Christophe

La secrétaire
Bonzon Nicole

Adopté par la Municipalité de Chevilly,

le .....

Le syndic

Braissant Jean-François

La secrétaire

Briand Gabrielle

Adopté par le Conseil général de Chevilly,

le .....

Le président
Jaggi Pascal

La secrétaire
Herbst Geneviève

Adopté par la Municipalité de Cuarnens,

le .....

Le syndic
Chappuis Frédéric

La secrétaire
Rochat Laetitia

Adopté par le Conseil général de Cuarnens,

le .....

Le président
Chappuis Olivier

La secrétaire
Burnier Sabine

Adopté par la Municipalité de Dizy,

le .....

La syndique
Brocard Véronique

La secrétaire
Baudat Stéphanie

Adopté par le Conseil général de Dizy,

le .....

Le président
Rime Jacques-André

La secrétaire
Raymond Christine

Adopté par la Municipalité d'Eclépens,

le .....

Le syndic
Dutoit Claude

La secrétaire
Céline Liniger

Adopté par le Conseil communal d'Eclépens,

le .....

Le président
Bertrand Favre

La secrétaire
Chappuis Sylviane

Adopté par la Municipalité de Ferreyres,

le .....

Le syndic
Viret Alain

La secrétaire
Affolter Mary-Claire

Adopté par le Conseil général de Ferreyres,

le .....

Le président
Meillaud Cédric

La secrétaire
Pingoud Murielle

Adopté par la Municipalité de La Chaux,

le .....

Le syndic
Rossy Pascal

La secrétaire
Bühler Sandrine

Adopté par le Conseil général de La Chaux,

le .....

Le président
Egger François

La secrétaire
Moll Anne

Adopté par la Municipalité de La Praz,

le .....

Le syndic
Zimmermann Marc

La secrétaire
Bally Tharin Christelle

Adopté par le Conseil général de La Praz,

le .....

Le président
Chevalier Jean

La secrétaire
Benmessaoud Faten

Adopté par la Municipalité de La Sarraz,

le .....

Le syndic
Develey Daniel

La secrétaire
Carrara Chloé

Adopté par le Conseil communal de La Sarraz,

le .....

Le président
Martin Antoine

La secrétaire
Chevalier Isabelle

Adopté par la Municipalité de L'Isle,

le .....

La syndique
Rime Anne-Lise

La secrétaire
Jordan Danièle

Adopté par le Conseil communal de L'Isle,

le .....

Le président
Hostettler Jürg

La secrétaire
Ueltschi Carole

Adopté par la Municipalité de Mauraz,

le .....

Le syndic
Zehnder Reto

La secrétaire
Paquier Fabienne

Adopté par le Conseil général de Mauraz,

le .....

Le président
Huguet Jean-Claude

La secrétaire
Zufferey Zehnder Michelle

Adopté par la Municipalité de Moiry,

le .....

Le syndic
Dolivo Gilles

La secrétaire
Siggen Valérie

Adopté par le Conseil général de Moiry,

le .....

La présidente
Berney Monnier Isabelle

La secrétaire
Zobrist Barbara

Adopté par la Municipalité de Mont-la-Ville,

le 28.08.2022

Le syndic
Agassis Patrick

La secrétaire
Tercier Claude

Adopté par le Conseil général de Mont-la-Ville,

le .....

Le président
Perrin Roger

La secrétaire
Moullet Véronique

Adopté par la Municipalité d'Orny,

le .....

Le syndic
Messeiller Martial

La secrétaire
Fonjallaz Eliane

Adopté par le Conseil général d'Orny,

le .....

Le président
Cwetanski Peter

La secrétaire
Wolf Carole

Adopté par la Municipalité de Pompaples,

le .....

Le syndic
Bonzon Alain

La secrétaire
Kettiger Patricia

Adopté par le Conseil général de Pompaples,

le .....

Le président
Seoane Pilar

Le secrétaire
Clerc Charly

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....

l'atteste,

Le chancelier

ANNEXES

LISTE MISE A JOUR DE TOUTES LES ANNEXES

ANNEXE	DENOMINATION	MISE A JOUR
ANNEXE 1	CLE DE REPARTITION – CHARGES FINANCIERES	EXEMPLE
ANNEXE 2	CLE DE REPARTITION – CHARGES D'EXPLOITATION	EXEMPLE
ANNEXE 3	INVENTAIRE DES OUVRAGES	11.07.2022
ANNEXE 4	CONSEIL INTERCOMMUNAL - REPARTITION DES DELEGUES	EXEMPLE

Annexe 1 Clé de répartition – Charges financières

La clé de répartition des charges financières, telles que décrites à l'article 28 des statuts, est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, installations de prétraitement, etc.).

La clé de répartition des charges financières est fixée à raison de **2/3** sur la base du débit de dimensionnement et à raison de **1/3** sur les équivalent-habitants de dimensionnement rapportés à la charge en demande chimique en oxygène (DCO).

Part commune x = 2/3 Part débit commune x + 1/3 Part charge commune x

Cette clé est réactualisée uniquement lors de modifications des bases de dimensionnement des ouvrages, par exemple en cas d'augmentation/réduction de la capacité de la STEP ou des collecteurs.

La part imputée au débit de dimensionnement Q_{dim} de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ débit\ commune\ x = \frac{Q_{\mathrm{dim}\ _commune\ x}}{Q_{\mathrm{dim}\ _STEP}}$$

Le débit de dimensionnement est calculé selon la norme ATV-DVWK-A 198 selon la formule suivante : $Q_{dim} = f\ Q_{ER} + Q_{ECP}$

Avec f : facteur variant entre 4 et 6 selon le nombre d'équivalent-habitants dans la commune

Q_{ER} : débit d'eau résiduaire annuel moyen retenu pour le dimensionnement

Q_{ECP} : débit d'eau claire parasite moyen retenu pour le dimensionnement

La part imputée aux équivalent-habitants de dimensionnement EH_{dim_DCO} de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ charge\ commune\ x = \frac{EH_{\mathrm{dim}\ DCO_commune\ x}}{EH_{\mathrm{dim}\ DCO_STEP}}$$

Les équivalent-habitants DCO de dimensionnement sont calculés selon la norme ATV-DVWK-A 198, en considérant 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j et les charges en DCO de pointe (moyenne sur deux semaines) retenues pour le dimensionnement.

La clé de répartition des charges financières, **mise à jour le 11.07.2022**, est la suivante :

Tableau de répartition provisoire

Investissements 2050

Communes membres	Part débit 2/3	Part charge 1/3	Clé de répartition
Chavannes-le-Veyron	1,5%	1,4%	1,5%
Chevilly	3,8%	3,7%	3,8%
Cuarnens	5,2%	5,0%	5,1%
Dizy	2,5%	2,5%	2,5%
Eclépens	11,2%	15,9%	12,7%
Ferreyres	3,1%	3,0%	3,1%
La Chaux	3,9%	3,8%	3,9%
La Praz	1,9%	1,9%	1,9%
La Sarraz	32,7%	27,4%	30,9%
L'Isle	12,1%	12,4%	12,2%
Mauraz	0,4%	0,9%	0,5%
Moiry	2,7%	3,1%	2,8%
Mont-la-Ville	4,2%	4,4%	4,3%
Orny	5,8%	5,8%	5,8%
Pompaples	9,1%	8,8%	9,0%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%

Annexe 2 Clé de répartition – charges d'exploitation

La clé de répartition des charges d'exploitation, telles que décrites à l'article 28 des statuts, est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, etc.).

La clé de répartition des charges d'exploitation est fixée à raison de **1/3** sur la base du débit annuel moyen de la période considérée et à raison de **2/3** sur les équivalent-habitants biochimiques théoriques moyens de la période considérée.

Part commune x = 1/3 Part débit commune x + 2/3 Part charge commune x

La part imputée au **débit moyen Q_{moy}** pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ débit\ commune\ x = \frac{Q_{\text{moy }_commune\ x}}{Q_{\text{moy }_STEP}}$$

Avec Q_{moy} : débit annuel moyen mesuré à l'aval de chaque commune et en entrée de STEP pour l'année correspondante, réactualisé chaque année.

La part imputée aux **équivalent-habitants biochimiques théoriques $EH_{biochimique}$** de chaque commune est calculée selon :

$$Part\ charge\ commune\ x = \frac{EH_{\text{biochimique}_commune\ x}}{EH_{\text{biochimique}_STEP}}$$

Les équivalent-habitants biochimiques théoriques de chaque commune sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{biochimique} = H + EH_{industriel} + EH_{fromagerie} + EH_{vendange} + EH_{secondaire}$$

Avec :

H : population résidante permanente raccordée à la STEP selon le recensement officiel du canton de Vaud pour l'année précédant la date de détermination, additionnée des habitants permanents non déclarés (campings, autres), réactualisée au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

H = nombre habitants raccordés

$EH_{industriel}$: EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des industries rejetant de fortes charges organiques (agroalimentaire, chimie, etc., sauf entreprises vinicoles et fromageries), réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$EH_{industriel}$ = Charge DCO moyenne journalière (kgDCO/j) / 120 (gDCO/j/EH)

Les *$EH_{industriel}$* sont déterminés prioritairement sur la base de mesures régulières des charges en DCO en provenance des principales entreprises. Si aucune donnée n'est disponible, ils sont estimés sur la base de mesures ponctuelles (dans les rejets, sur le réseau, à la STEP, etc.), par déduction (différence entre les charges mesurées à la STEP et les charges théoriques en provenance des habitants) ou par calcul selon les charges spécifiques admises rejetées par ce type d'industries.

EH$_{fromagerie}$: EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des fromageries, calculé selon les charges effectives mesurées en sortie de fromagerie ou, par défaut, sur la base du nombre de litres de lait transformé par an. Le nombre de EH_{DCO} est réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

La méthode de calcul des EH_{DCO} dépend du type de production (pâte dure ou pâte molle). Pour la fabrication de pâte dure, les valeurs suivantes sont appliquées :

$$EH_{fromagerie_Pate_Dure} = \frac{tonne\ de\ lait\ transformé\ par\ année\ * 18 \frac{EH_{DCO}}{m^3}}{365\ jours}$$

Pour la fabrication de pâtes molles, les valeurs suivantes sont appliquées :

$$EH_{fromagerie_Pate_Molle} = \frac{tonne\ de\ lait\ transformé\ par\ année\ * 43 \frac{EH_{DCO}}{m^3}}{365\ jours}$$

EH$_{vendange}$: EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j) provenant des activités viticoles, calculé sur la base du nombre de litres de vin produits sur la commune par an (moyenne sur 5 ans des chiffres officiels du *Service* de l'agriculture et de la *viticulture - SAVI*), réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$$EH_{vendange} = \frac{m^3 de\ vin\ produits\ par\ an\ * 3.3 \frac{EH_{DCO}}{m^3} * 4\ semaines}{52\ semaines}$$

EH$_{secondaire}$: EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des activités secondaires tels que école de soins et hôpital présent à Pompaples. Cette valeur est réévaluée au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$EH_{secondaire}$ = Nombre de lit considéré dans l'hôpital + 1/4 nombre d'élève présent en permanence dans la future école + 1/3 nombre de personnel administratif

Par comparaison, les équivalent-habitants biochimiques réels de la STEP (*EH_{DCO_STEP}*) sont calculés sur la base de la charge moyenne annuelle en DCO en entrée de STEP pour l'année correspondante, en considérant 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j. En cas de différences significatives entre les valeurs mesurées (*EH_{DCO_STEP}*) et les valeurs théoriques (*$EH_{biochimique_STEP}$*), les *$EH_{industriel}$* de chaque commune seront ajustés pour que les valeurs correspondent.

Les équivalent-habitants biochimiques théoriques de la STEP (*$EH_{biochimique_STEP}$*) sont calculés comme la somme des *$EH_{biochimique}$* théoriques de chaque commune.

Annexe 3 Inventaire des ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages et des installations figurés sur le plan ci-après, soit :

- STAP de Mauraz, Villars-Bozon, L'Isles, Cuarnens, Le Vallon (Moiry), Orny, Chevilly, Eclépens ZI et Eclépens Cinq Sous
- Ouvrages de prétraitements aux STEP de L'Isle, La Chaux, Chevilly et Orny
- Collecteurs gravitaires :
  - Mont-la-Ville à L'Isle
  - L'Isle à STAP L'Isle
  - STAP L'Isle à Cuarnens
  - Cuarnens à STAP Cuarnens
  - La Praz à Moiry
  - Moiry à Ferreyres
  - Ferreyres à La Sarraz
  - Pompaples à La Sarraz
  - Chavannes-le-Veyron à La Chaux
  - La Chaux à Chevilly
  - Dizy à La Sarraz
- Conduite de refoulement pression :
  - Mauraz à Villars-Bozon
  - Villars-Bozon à L'Isle
  - L'Isle à Cuarnens
  - Cuarnens à Le Vallon
  - Le Valon à Moiry
  - Eclépens ZI à Eclépens Cinq Sous, Eclépens Cinq Sous à La Sarraz
  - Orny à Pompaples
  - Chevilly à Dizy

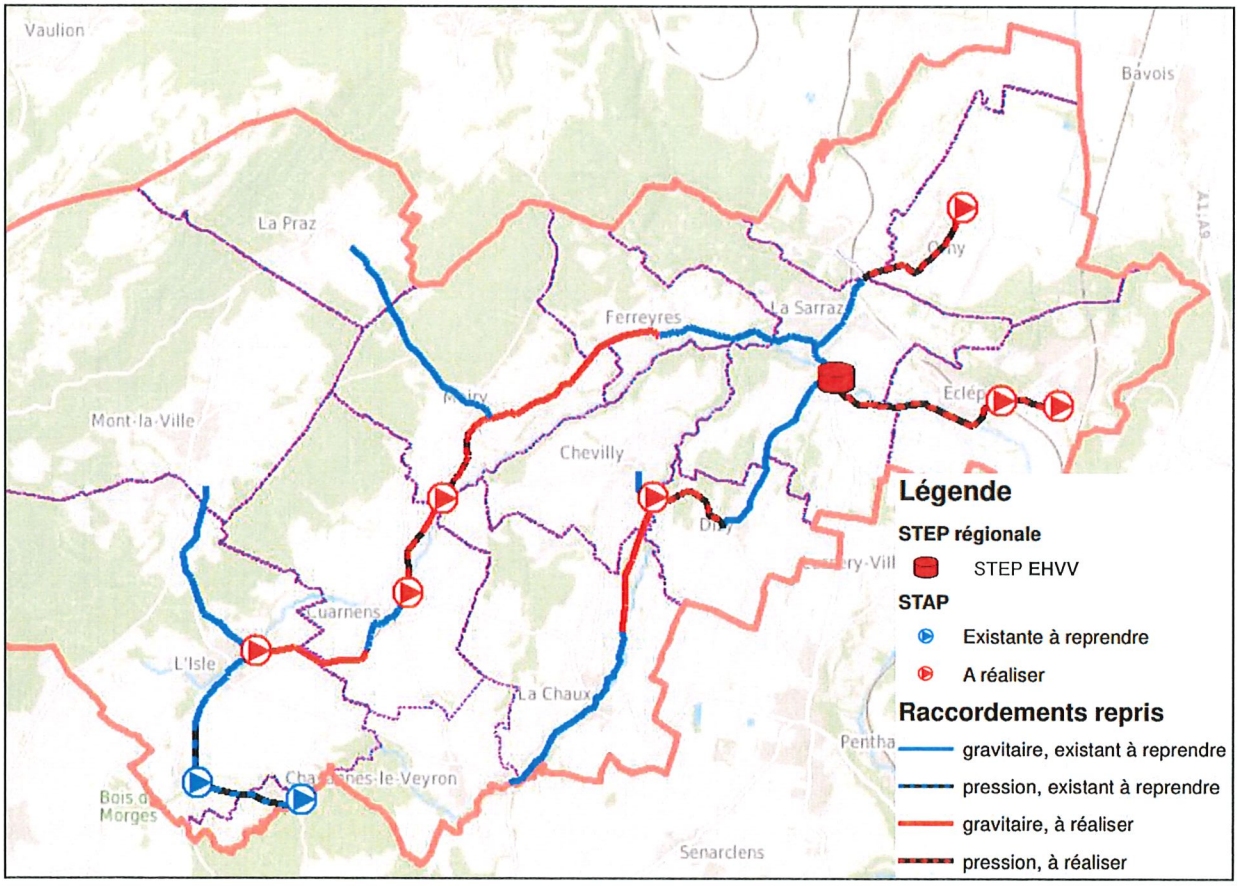

Annexe 4 Conseil intercommunal – Répartition des délégués

Attribution des délégués par commune
Conseil intercommunal
Représentativité et quorum selon Art. 9 et 13

Nbre d'hab. par tranche
1000

Année de référence:	2021

	Communes	Habitants raccordés au 31 décembre	Délégués désignés par la municipalité	Délégués désignés par le conseil	Nombre de délégués	Part (%)	Part selon habitants (%)
1	Chavannes-le-Veyron	158	1	1	2	5,3%	1,7%
2	Chevilly	324	1	1	2	5,3%	3,6%
3	Cuarnens	519	1	1	2	5,3%	5,7%
4	Dizy	226	1	1	2	5,3%	2,5%
5	Eclépens	1 190	1	2	3	10,5%	13,1%
6	Ferreyres	317	1	1	2	5,3%	3,5%
7	La Chaux	392	1	1	2	5,3%	4,3%
8	La Praz	183	1	1	2	5,3%	2,0%
9	La Sarraz	2 582	1	3	4	15,8%	28,4%
10	L'Isle	1 075	1	2	3	10,5%	11,8%
11	Mauraz	60	1	1	2	5,3%	0,7%
12	Moiry	293	1	1	2	5,3%	3,2%
13	Mont-la-Ville	489	1	1	2	5,3%	5,4%
14	Orny	465	1	1	2	5,3%	5,1%
15	Pompaples	825	1	1	2	5,3%	9,1%
Total		**9 098**	**15**	**19**	**34**	**100,0%**	**100%**

Quorum:	18

Lexique – Projet de statuts EHVV

- CODIR — Comité de direction
- BAMO — Bureau d'Assistance au Maître de l'Ouvrage
- EHVV — Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge - Veyron (Epuration Haute Venoge - Veyron)
- LC — Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
- LEDP — Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
- LPEP — Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
- PCM — Plan Cantonal Micropolluants
- RCCom — Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
- STAP — Station de pompage des eaux usées
- STEP — Station d'épuration des eaux usées

- DCO — Demande chimique en oxygène sot la consommation en O_2 nécessaire pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau (représente la charge globale en polluant organique d'une eau)

- DBO_5 — Demande biochimique en oxygène sur 5 jours soit la consommation en O_2 nécessaire pour oxyder les substances organiques de l'eau (représente la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée)

- 85^e centile — Valeur telle que 85% des valeurs mesurées sont en-dessous et 15% sont au-dessus. Cette valeur est utilisée pour le calcul de la pointe et sert au dimensionnement futur de la STEP

- Q — Débit, mesure d'un volume d'eau par unité de temps (eaux usées, eaux traitées, etc..)
- Q_{moy} — Débit moyen mesuré en entrée de STEP ou à l'aval de chaque commune
  $Q_{moy} = Q_{ER} + Q_{ECP} + Q_{EP}$
- Q_{ER} — Débit d'eaux résiduaires (ou eaux usées strictes) correspond aux eaux polluées (domestique, industrielle, fromagerie, secondaire)
- Q_{ECP} — Débit d'eaux claires parasites. Les eaux claires parasites sont des eaux non chargées en pollution, présentes en permanence ou de manière saisonnière (infiltration d'eau)
- Q_{EP} — Débit d'eaux pluviales, dans un système à 100% séparatif, ces eaux ne devraient pas se retrouver dans le réseau d'eaux usées, ce qui n'est que rarement le cas en raison de l'état des réseaux ou de la qualité des branchements
- Q_{TS} — Débit temps sec moyen, correspond au débit moyen mesuré en entrée de STEP soustrait des eaux pluviales ($Q_{TS} = Q_{ER} + Q_{ECP}$)
  souterraine, captage, drainage, fuite réseau eau potable, fontaine, …)
- $Q_{dim,actuel}$ — Débit de dimensionnement actuel de la STEP
- $Q_{dim,futur}$ — Débit de dimensionnement futur de la STEP

- EH — Equivalent habitant : unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour. Par ex, pour la DCO, un EH correspond à 120 g DCO par jour. On parle dans ce cas, d'EH DCO.
- H — Population résidante permanente raccordée à la STEP selon le recensement officiel du canton de Vaud pour l'année précédant la date de détermination, additionnée des habitants permanents non déclarés (campings, autres)

- $EH_{biochimique}$ — Equivalent habitant biochimique, soit en matière de DCO, 1 EH biochimique correspond à 120 g DCO par jour
- $EH_{industriel}$ — EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des industries rejetant de fortes charges organiques (agroalimentaire, chimie, etc., sauf entreprises vinicoles)
- $EH_{tourisme}$ — EH_{DCO} moyens provenant de la population temporaire touristique résidant dans les campings et les résidences secondaire raccordés à la STEP, estimée sur la base du nombre de places de camping et de résidences secondaires dans la commune
- $EH_{vendange}$ — EH_{DCO} moyens provenant des activités viticoles, calculé sur la base du nombre de litres de vin produits sur la commune par an
- $EH_{fromagerie}$ — EH_{DCO} moyens provenant des fromageries, calculé sur la base du nombre de litres de lait transformé par an
- $EH_{secondaire}$ — EH_{DCO} moyens provenant des activités secondaires telles les écoles et hôpitaux, calculé sur la base du nombre de lits occupés en moyenne par an, nombre d'élèves et nombre de personnel administratif

- $EH_{hydraulique}$ Equivalent habitant hydraulique, correspondant à la charge hydraulique pouvant être traitée par habitant
- $EH_{dim,futur}$ Equivalent habitant de dimensionnement futur de la STEP

- NH_4 Ammonium : composé azoté le plus largement représenté dans une eau usée domestique (sous forme d'urée)
- NKT Azote Kjeldahl = Azote total – nitrites – nitrates
  NKT = Azote organique + Ammonium
  Dans le cas d'eaux usées domestiques, le NKT correspond à l'azote total
  (nitrates et nitrites quasi inexistants)
- CAG Charbon actif en grain (0,25 – 3 mm)
- CAP Charbon actif en poudre (3-60 µm)
- uCAG Charbon actif en micro-grains (200-600 µm)
- FS Filtration sur sable, nécessaire après le traitement par charbon actif en poudre afin de retenir les particules fines de charbon

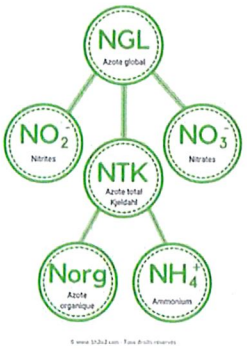

Abattement Pourcentage de polluant éliminé dans la STEP ou par une certaine étape de traitement. Il se calcule en faisant la différence entre la valeur d'entrée et la valeur de sortie, le tout divisé par la valeur d'entrée.
Exemple : s'il y a 100 mg/L de polluant en entrée et 1 mg/L de polluant en sortie, alors l'abattement est de 99 %.

Activité anthropogénique Ensemble des activités humaines (artisanat, agriculture, industrie, hôpitaux, transport, etc.). Ces activités sont inévitablement liées à des sources de pollution ponctuelles ou chroniques qui ont un impact sur l'environnement et en particulier sur les eaux.

Biofilm Agrégat de bactéries qui s'attachent généralement à une surface. Le biofilm se forme dans de nombreux endroits comme sur l'émail des dents ou les pierres dans les ruisseaux. Dans le domaine des STEP, les procédés à biofilm sont dits « fixes » en opposition aux procédés « en suspension ».

BV Bassin versant.

CAG Charbon actif en grain.

CAP Charbon actif en poudre.

Centre Ecotox Centre d'écotoxicologie pour la Suisse.
Il a pour rôle d'identifier et évaluer l'impact de substances chimiques sur l'environnement (https://www.centreecotox.ch/portrait/).

Charge Quantité d'une substance mesurée pendant un temps défini, généralement un jour.
Exemple : 10 l/j d'eau ayant une concentration en polluant de 1 g/l → la charge est de 10 g/j.

Charge spécifique Charge moyenne par habitant en g/hab/j.
Elle se calcule en divisant la charge par le nombre d'habitants ou d'équivalent-habitants.

COD Carbone organique dissous.

COT Carbone organique total.

CQE Critère de qualité environnementale.

DCO Demande chimique en oxygène.

DGE Direction générale de l'environnement.

(O)DETEC (Ordonnance du) Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Déshydratation et retours de déshydratation Procédé visant à réduire la teneur en eau des boues avant l'envoi à l'incinération. Les eaux putrides extraites pendant cette étape sont ramenées en tête de STEP pour être traitées et sont appelées retours de déshydratation.

Digestion Processus de dégradation de la matière organique par des bactéries. Ce procédé est souvent utilisé dans les STEP pour produire du biogaz et pour réduire la quantité de boues à incinérer.

EH – Equivalent-habitant Unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour. Par exemple, un équivalent-habitant pour la DCO correspond à 120 g DCO par jour. On parle dans ce cas d'EH DCO.

Eaux claires parasites Eaux non polluées s'introduisant dans le réseau d'assainissement et arrivant à la STEP. Eau pluviale, eau de fontaines, mauvais raccordements de biens-fonds, rivières, sources, nappes phréatiques, etc.

Eawag Institut Fédéral Suisse des Sciences et Technologies de l'Eau.

EMS Établissement médico-social.

FHNW Haute école d'ingénierie du Nord-Ouest de la Suisse.

Filière boues Ensemble des procédés d'une STEP visant à réduire la quantité de boues d'épuration, c'est-à-dire les déchets récupérés dans les décanteurs primaires et secondaires, avant de les incinérer.

Hydrophobicité / Hydrophobe Se dit d'une molécule ou surface qui repousse l'eau ou que l'eau n'arrive pas à mouiller.

LEaux Loi Fédérale sur la protection des eaux.

Lessivage Transport des polluants par l'eau de pluie à travers le sol en direction de la nappe phréatique ou des eaux superficielles.

Limite de détection et limite de quantification La limite de détection est la concentration minimale qu'un appareil d'analyse peut détecter et affirmer que la substance recherchée est en effet présente.
La limite de quantification est la concentration minimale qu'un appareil d'analyse peut analyser et quantifier précisément.
L'intervalle entre la limite de détection et de quantification est une plage de valeurs où la présence de la substance est confirmée mais ne peut être quantifiée.

Matrice	Ensemble des particules et éléments dissous dans l'eau qui constituent un échantillon. L'influence de l'environnement chimique d'un atome est appelé l'effet matrice. La matrice peut affecter la mesure des micropolluants.
Métabolite	Molécule générée à la suite de la dégradation d'une substance par le métabolisme. Dans le cadre des micropolluants, il peut s'agir, par exemple, de la transformation de médicaments par le corps humain.
Minéralisation / minéraliser	Transformation des composés organiques complexes en composés minéraux simples et en gaz carbonique (CO_2).
MP	Micropolluant.
Nitrification	Transformation par les microorganismes de l'ammonium (NH_4^+) en nitrate (NO_3^-).
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux.
OFEV	Office fédéral de l'environnement.
OMS	Organisation mondiale de la santé.
Période ou débit d'étiage	Débit d'un cours d'eau atteint ou dépassé pendant 347 jours par année (95 % du temps). Il correspond au débit mesuré lors des périodes de sécheresse. La période d'étiage est la période pendant laquelle le débit du cours d'eau correspond au débit d'étiage.
Population totale équivalente	Charge d'un polluant en entrée de STEP divisée par la valeur donnée par équivalent-habitant. Exemple : La charge en DCO en entrée de STEP est de 120 kg. On divise (120 kg DCO) / (120 g DCO / jour / équivalent-habitant) = 1'000 équivalents-habitants. La population totale équivalente ne doit pas être confondue avec le nombre d'habitants. Elle comprend également les charges industrielles et artisanales.
QR	Quotient de risque.
Réseau unitaire / séparatif	Un réseau unitaire est un réseau d'évacuation des eaux où les eaux usées et les eaux de pluie sont mélangées et s'écoulent dans la même conduite jusqu'à la STEP. Un réseau séparatif est composé de deux conduites. L'une amène les eaux usées à la STEP tandis que l'autre déverse les eaux de pluie sans traitement dans les eaux superficielles.
STEP	Station d'épuration.
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux.